

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 26 juin 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1486

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 5 décembre 2017, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Le promoteur doit soumettre le plan de conception du projet et le faire approuver avant de recevoir l'agrément de construction du MEGL. Les travaux de construction ne peuvent pas commencer tant que l'agrément de construction n'est pas délivré. L'agrément indiquera une date de mise en service pour démontrer la capacité du système à respecter les limites de la demande biochimique en oxygène (DBO). Si les limites ne sont pas respectées, le promoteur devra présenter une demande pour être autorisé à procéder à un traitement mécanique.
 5. Le promoteur doit clairement prouver que les prévisions relatives aux changements climatiques à venir et leurs répercussions ont été intégrées à la conception de l'aménagement des terres humides et de toute infrastructure connexe (méthodes mises en œuvre pour faire face aux épisodes de précipitations extrêmes dans l'avenir et aux événements à récurrence de cent ans en 2100 ainsi qu'aux répercussions que ces événements auront sur le volume et la capacité de stockage, la disponibilité du franc-bord, etc.).

6. Le taux de pompage maximum permis pour le puits sur le site est 7.6 gipm pour une extraction quotidienne maximum de 50 m³/jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et le volume doit être enregistré de façon hebdomadaire. Les données doivent être soumises dans le rapport de surveillance de l'eau souterraine (se reporter à la condition n°7).
7. Un rapport sur la surveillance des eaux souterraines doit être présenté au directeur, Direction des EIE du MEGL, en fonction du calendrier prévu dans l'*agrément d'exploitation*. Le rapport doit comprendre les données sur la quantité d'eau du puits sur place et des données sur la qualité de l'eau de tous les puits (approvisionnement en eau, surveillance, puits d'eau pertinents, etc.) ainsi qu'une interprétation des données, les tendances à long terme des résultats et une évaluation visant à déterminer si l'ouvrage a des répercussions néfastes sur les eaux souterraines. Le rapport doit indiquer l'état des puits et si les puits de surveillance ont une portée suffisante pour évaluer les incidences possibles sur les eaux souterraines. D'après les résultats du rapport de surveillance, le directeur, Direction des EIE du MEGL peut demander d'autres mesures de suivi (y compris, mais sans s'y limiter, le forage d'autres puits de surveillance).
8. Le directeur, Direction des EIE du MEGL doit étudier et approuver la version révisée du plan de surveillance des eaux souterraines avant le début du projet. Après avoir recueilli pendant deux années complètes les données de surveillance des eaux souterraines, le promoteur peut demander au MEGL, justifications à l'appui, d'assouplir les critères d'échantillonnage des eaux souterraines.
9. Si un voisin se plaint que l'utilisation de ce puits d'approvisionnement en eau nuit à son service d'eau privé (qualité ou quantité), le promoteur doit enquêter sur la plainte et respecter la condition de l'Agrément d'exploitation accordé par le MEGL concernant le signalement des plaintes.
10. Dans les situations où l'exploitation du projet aurait des répercussions sur la quantité ou la qualité de l'eau provenant d'un puits résidentiel avoisinant, il incomberait au promoteur de corriger la situation, à court ou à long terme, s'il y a lieu.
11. Le promoteur doit tenir un registre des plaintes du public (poussière, odeur, bruit, circulation, etc.) et fournir le registre avec les tableaux sommaires sur six mois du projet (voir la condition 3 ci-dessus).
12. Le promoteur doit veiller à ce qu'un technicien en archéologie autochtone soient présents durant tous les travaux de perturbation du sol.
13. Le promoteur doit retenir les services d'un surveillant de l'environnement autochtone pour participer à toutes les activités d'échantillonnage des eaux souterraines. Après avoir recueilli pendant deux années complètes les données de surveillance des eaux souterraines, le promoteur peut demander au MEGL, justifications à l'appui, de mettre fin à son contrat d'échantillonnage des eaux souterraines avec les Premières Nations.
14. Le promoteur doit fournir, conformément au calendrier prévu dans l'*agrément d'exploitation*, tous les rapports sur les eaux souterraines, y compris les résultats de l'échantillonnage, au coordonnateur des consultations de la Première nation de Saint-Mary, pour que ce dernier soumette les rapports de surveillance des eaux souterraines au MEGL.
15. Les essences indigènes doivent servir à végétaliser les terres humides aménagées dans le cadre du projet.

16. Des luminaires à défilement absolu (c'est-à-dire un éclairage avec écran pour empêcher que la lumière soit émise vers le ciel) doivent être utilisés pendant la construction et l'exploitation pour que les activités n'attirent pas les oiseaux.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui travaillent sur le site connaissent et respectent la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et ses règlements.
18. Des trousse de récupération de déversement de produit pétrolier qui contiendront des approvisionnements adéquats pour traiter le pire des cas où un déversement pourrait se produire au sol, dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines doivent accompagner chaque pièce d'équipement lourd ou de machinerie. Tous les déversements ou fuites, comme ceux provenant de la machinerie ou des réservoirs de stockage, doivent être promptement contenus, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au (506) 444-5149. Si un déversement a lieu après les heures normales de travail, le réseau national de notification et de rapport des urgences environnementales de 24 heures de la Garde côtière canadienne doit être contactée au 1-800-565-1633.
19. Le promoteur doit élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) pour les travaux de construction qui décrit les engagements en matière de protection de l'environnement du promoteur et de ses entrepreneurs pendant l'exécution du projet et afin d'assurer le respect des engagements établis lors de l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans toute correspondance subséquente. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation au directeur de la direction des EIE du MEGL avant le commencement de la construction.
20. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet (construction et exploitation) respectent les exigences ci-dessus et qu'ils connaissent et respectent le PGE établi pour le projet.
21. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.